

Taux d'emprunt marginal du preneur (IFRS 16)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la définition du taux d'emprunt marginal du preneur dans IFRS 16. Le Comité a été saisi de la question de savoir s'il est nécessaire que le taux d'emprunt marginal du preneur reflète le taux d'intérêt d'un prêt ayant à la fois une échéance similaire au contrat de location et un profil des paiements similaire à celui des loyers.

En application du paragraphe 26 d'IFRS 16, un preneur utilise son taux d'emprunt marginal pour évaluer une obligation locative lorsque le taux d'intérêt implicite du contrat de location ne peut être déterminé facilement. Selon la définition donnée à l'annexe A d'IFRS 16, le taux d'emprunt marginal du preneur est le « [t]aux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaires, les fonds nécessaires pour se procurer un bien de valeur similaire à l'actif au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire ». Le taux d'emprunt marginal du preneur est donc un taux propre au contrat de location, et l'IASB l'a défini de manière « à tenir compte des termes et conditions du contrat de location » (paragraphe BC162).

Comme le souligne l'IASB au paragraphe BC162, dépendamment de la nature du bien sous-jacent et des termes et conditions du contrat de location, le preneur pourrait être à même de se référer à un taux facilement observable comme point de départ pour la détermination de son taux d'emprunt marginal. Au besoin, il ajusterait ensuite ce taux observable pour déterminer son taux d'emprunt marginal au sens d'IFRS 16.

Le Comité a fait observer que selon la définition du taux d'emprunt marginal du preneur, pour déterminer le taux d'emprunt marginal d'un contrat de location donné, le preneur prend en considération les termes et conditions du contrat en question et établit un taux qui reflète celui qu'il aurait eu à payer afin d'emprunter :

- a. pour une durée similaire à celle du contrat de location ;
- b. avec une garantie similaire à celle du contrat de location ;
- c. les fonds nécessaires pour se procurer un bien de valeur similaire à celle de l'actif au titre du droit d'utilisation issu du contrat de location ;
- d. dans un environnement économique similaire à celui du contrat de location.

La définition du taux d'emprunt marginal du preneur donnée dans IFRS 16 n'exige pas explicitement du preneur qu'il détermine son taux d'emprunt marginal de façon à ce qu'il reflète le taux d'intérêt d'un emprunt dont le profil des paiements est semblable aux paiements de loyers. Néanmoins, le Comité a fait observer qu'il serait conforme à l'objectif poursuivi par l'IASB lorsqu'il a élaboré la définition du taux d'emprunt marginal que le preneur, dans l'exercice de son jugement pour déterminer son taux d'emprunt marginal au sens d'IFRS 16, utilise comme point de départ le taux facilement observable d'un emprunt ayant un profil des paiements semblable aux paiements de loyers.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IFRS 16 fournissent une base adéquate pour permettre à un preneur de déterminer son taux d'emprunt marginal. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.